



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **dispensant de plan particulier d'intervention (P.P.I.)** **le site Rémy-Cointreau à MERPINS**

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 modifiée, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou préparation dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002, complété par celui du 30 juin 2006, portant autorisation d'exploiter les installations du site Rémy-Cointreau à Merpins ;

Vu l'étude de danger réalisée pour le site Rémy-Cointreau à Merpins et transmise le 31 octobre 2007 à l'inspection des installations classées ;

Vu le plan d'opération interne, actualisé en janvier 2006, établi pour le site Rémy-Cointreau à Merpins ;

Vu l'avis du 17 janvier 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Poitou-Charentes ;

Vu l'avis du 17 janvier 2008 de la direction des services départementales d'incendie et de secours de la Charente ;

Considérant qu'un plan particulier d'intervention a pour objectifs d'assurer la sécurité des populations riveraines du site et d'organiser les secours ;

Considérant que l'étude de danger présentée par l'établissement Rémy Cointreau à Merpins, démontre l'absence, en toute circonstance, d'enjeu humain ou environnemental qui serait exposé à un phénomène dangereux pouvant engendrer des effets hors des limites de l'établissement ;

Considérant qu'il existe à l'intérieur de l'établissement Rémy-Cointreau un plan d'opération interne modifié en janvier 2006 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de décider qu'un plan particulier d'intervention n'est pas nécessaire, sur le fondement des dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Rémy-Cointreau, sis à Merpins, est dispensé de toute obligation de définir un plan particulier d'intervention.

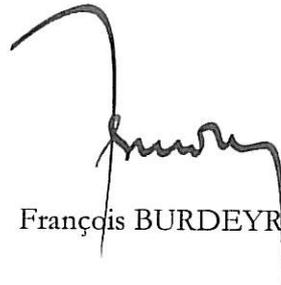
Article 2 : La présente décision pourra être modifiée à l'occasion de toute mise à jour de l'étude de dangers de ce site.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice de cabinet du Préfet, monsieur le sous-préfet de Cognac, mesdames et messieurs les chefs des services déconcentrés, les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Rémy-Cointreau.

Fait à Angoulême, le - 5 FEV. 2008



François BURDEYRON